



Mairie de Verfeuil
Le Village
12 place Jean Marcel
30630 VERFEUIL

REGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le maire de la commune de Verfeuil, Joëlle CHAMPETIER
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 2212-2, L. 2213-8, L. 2213-9 et L.2213-10,
Vu les articles L. 511-4-1 et D.511-13 à D. 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération et les tarifs votés en conseil municipal en date du 12 avril 2018

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux,

Arrête

Dispositions générales

Article 1er.- Inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans une autorisation écrite du maire.

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de la commune:

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quelque soit le lieu du décès,
- Les personnes possédant une concession de famille dans les cimetières, quelque soit leur domicile,
- Les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune

Article 2.- Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent:

- Un emplacement commun affecté à la sépulture des personnes décédées dans la commune et sans ressource pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions
- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Un columbarium
- Un jardin du souvenir
- Un emplacement pour la fondation de cavurnes
- Un dépositoire et un ossuaire

Article 3.- Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4.- Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont en libre accès, sans restriction d'horaires. Il est demandé de refermer les portillons d'accès lors de chaque passage. Toutefois, en cas d'exhumation, le Maire fermera l'accès des cimetières au public, par affichage au plus tard 48h avant l'exhumation présumée.

Article 5.- Comportement des personnes dans les cimetières

a/ L'accès des cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés de moins de 12 ans, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

L'accès aux chiens même tenus en laisse (à l'exception des chiens guide pour malvoyants) ou autres animaux domestiques est prohibé.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

b/ À l'exception des véhicules funéraires, des services municipaux ou de ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette..) est interdite.

c/ Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

d/ Il est interdit d'apposer des affiches ou autre signe d'annonce sur les murs et à l'intérieur des cimetières. L'affichage à l'extérieur est réservé à la mairie.

e/ Il est interdit d'escalader les murs de l'enceinte ou de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui ou d'endommager de quelconques manières que ce soient les sépultures.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Article 6.- Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Concessions

Article 7.- Demande de concessions

Les terrains peuvent être concédés aux personnes ayants droit à une sépulture dans les cimetières communaux, dans les conditions fixées par l'article 1 du présent règlement. La demande doit être faite expressément par écrit.

Article 8.- Tarif des concessions

Les différents tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal auxquels s'ajoutent les frais d'enregistrement fixés par la Trésorerie.

Article 9.- Délai d'octroi des concessions

Les concessions sont octroyées pour un délai de 50 ans.

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

En cas de décès du concessionnaire, les ayants-droit ont obligation de venir se manifester auprès de la commune.

Article 10.- Non renouvellement des concessions

À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. À la charge des ayant-droits d'exhumer les ossements en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt, de leur crémation.

Article 11.- État d'abandon

Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, peuvent être reprises par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12.- Rétrocession

La concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées. Néanmoins, le conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune. Un nouveau contrat de 50 ans sera établi avec participation financière.

Dispositions communes relatives aux concessions dans le nouveau cimetière

Article 13.- Dimensions des concessions

Trois possibilités de dimensions sont proposées :

3m² (2/4 places)	4m² (4/6 places)	5m² (6/9 places)
Longueur 250 cm	Longueur 250 cm	Longueur 250 cm
Largeur 120 cm	Largeur 160 cm	Largeur 200 cm

Le piquetage sera effectué par la mairie lors de la signature de la demande de concession et en portera les références. Le concessionnaire s'engage à ne pas déplacer les repères posés.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction du caveau.

Le concessionnaire doit également graver le numéro de sa concession, selon les indications fournies par la mairie.

Article 14.- Espacement inter-concessions et creusement des fosses

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 40 cm ainsi que d'un espace de 30 cm en tête, appartenant à la commune.

Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Pour les inhumations en pleine terre, chaque fosse doit être creusée de 1,80m à 2 m de profondeur.

Article 15.- Ornaments et inscriptions

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et décès et formulation d'usage du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation du maire.

Article 16.- Maintien en état

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.

Article 17.- Dépôts sauvages

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 18.- Règles relatives aux travaux

Toute intervention relative sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux (construction d'un caveau, pose d'un ornement, rénovation...).

a/ La demande devra être présentée par écrit et devra comporter:

- Les noms et prénoms du/des demandeurs
- La référence de l'acte de concession et l'emplacement
- La nature des travaux et la durée prévue pour l'achèvement des travaux
- La première intervention se fera en présence d'une personne désignée par la commune. Il faut prévenir au minimum 48h avant le début des travaux.
- La dénomination de l'entreprise qui réalisera le chantier

b/ Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et les dimensions. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

c/ Les travaux seront entrepris et exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même temporaire (matériaux, revêtement et autre objet...) ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Article 19.- Sécurité publique

Conformément aux dispositions des articles L 511-4-1 et D. 511-13 à D 511-13-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit.

Article 20.- Exhumation

Conformément à l'article 78 du code civil et de l'article R 2213-40 du code général des collectivités territoriales, il ne sera précédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande doit être faite par écrit par le plus proche parent du défunt.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Les sociétés de pompes funèbres dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer l'exhumation auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Lors de l'exhumation, les cimetières seront fermés au public.

Columbarium

Article 21.- Règles applicables au columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases peuvent être concédées aux personnes ayants droit à la sépulture dans les cimetières communaux, dans les conditions fixées dans l'article 1 du présent règlement.

Les emplacements sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

La demande doit être faite expressément par écrit.

a/ Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal auquel s'ajoute les frais d'enregistrement fixés par la Trésorerie.

b/ Le délai d'octroi est fixé à 50 ans.

À l'expiration de la durée, les cases peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

c/ Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes et le nombre d'urnes déposées n'excèdent pas celles de l'espace prévu à la signature du contrat.

d/ Les plaques seront scellés et peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Le concessionnaire doit également graver le numéro de la case, selon les indications fournies par la mairie. Le dépôt de fleurs est permis le jour du dépôt de l'urne, ceci à l'emplacement désigné à cet effet. Il est autorisé la présence de fleurs ou d'ornement qui ne doivent pas déborder sur les cases voisines.

e/ Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le maire. Il en est de même pour le retrait de l'urne.

f/ La reprise de case intervient dans le même cadre que les concessions de terrain. Il en va de même pour la rétrocession.

g/ Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

h/ Chaque dépôt d'urne sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Jardin du Souvenir

Article 22.- Règles applicables au Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne désignée par la mairie, après demande écrite de la famille et autorisation délivrée par le maire.

a/ Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

b/ Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

c/ Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures des galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

d/ Un support permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est mis à disposition des familles. Chaque famille peut apposer sur ce support et à sa charge, une plaque d'ornement qui comportera uniquement noms, prénoms et dates de naissance et décès. Cette pose nécessite une autorisation préalable de la mairie.

Cavernes

Article 23.- Règles applicables aux cavernes

Ont droit à bénéficier d'une caverne les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement.

a/ Les cavernes sont des emplacements d'une dimension réduite de 100 cm x 100 cm, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes selon la capacité déclarée lors de l'achat de la caverne, pour une durée de 50 ans, moyennant un tarif fixé par la commune. Les terrains choisis par les cavernes sont concédés selon les mêmes dispositions que les concessions funéraires.

b/ Les dispositions de l'article 18 du présent règlement concernant les règles relatives aux travaux s'appliquent aux cavernes.

c/ Le dépôt de l'urne dans la case doit être opéré sous contrôle de la personne désignée par la mairie et notamment du respect du présent règlement et doit s'assurer que la dignité nécessaire à l'opération a été observée. Pour tout dépôt d'urne, il conviendra de se munir d'un acte de décès et d'un certificat de crémation et de s'adresser à la mairie au moins 48h à l'avance pour fixer le jour et l'heure de l'opération.

d/ Les cavernes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivant la date d'échéance de la concession. À défaut de renouvellement, la/les urne(s) seront retirées de la caverne et les agents en charge du cimetière procéderont à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

e/ Chaque dépôt d'urne dans une caverne sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Dépositaire et ossuaire

Article 24.- Ossuaire

Un emplacement appelé "ossuaire" est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrains communs ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été reprises après un constat d'abandon.

Article 25.- Dépositaire

Un caveau provisoire est mis à la disposition des familles dans le cimetière. Il ne peut être admis que dans trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- Lorsque l'inhumation est devenue nécessaire et ne peut avoir lieu de façon définitive,
- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est momentanément pas en état de le recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

A la charge de la famille de procéder à l'inhumation qui ne pourra avoir lieu qu'en conformité avec la réglementation en vigueur et ne pourra pas excéder 6 mois selon le code général des collectivités territoriales.

Au-delà de ce délai, la famille procédera à l'inhumation dans la partie commune à ses frais.

Terrains communs

Article 26.- Définition et modalités

Un terrain commun est mis à disposition gratuitement pour les personnes indigentes pour une durée de 10 ans.

Ces inhumations se feront en fosse en terrain non concédé, dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Aucune fondation, scellement ne pourront être effectués.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 27.- Reprise

La reprise des terrains communs n'a lieu au plus tôt qu'après la 10ème année d'inhumation. Elle est dénoncée par courrier aux familles ainsi que par la voie d'un arrêté municipal déposé sur le terrain et affiché à l'entrée du cimetière.

Les familles ont 3 mois à partir de cette information pour prendre une décision. À l'issue de cette période, si les familles ne se sont pas manifestées, les ossements seront transportés à l'ossuaire.

Dispositions finales

Article 28- Exécution du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes. Le maire ou le représentant sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est affiché au cimetière et en mairie.

Fait à Verfeuil, le 7 juin 2018

Madame le Maire,

Joëlle CHAMPETIER

